DU 26/06/2009

Objet : Règlements de travail

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services : Maternel, Fondamental, Primaire et Secondaire (ordinaire ou

spécialisé)

Période :

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Communauté française;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécial de la Communauté française;
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française;
- Aux directeurs(trices) des Centres de dépaysement et de plein air;
- Au directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française;
- Au directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

<u>Pour information</u>:

- Aux membres de l'Inspection;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;

Circulaire	Informative	Administrative	Projet	
Emetteur	Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique			
<u>Destinataire</u>				
Contact				
Document à renvoyer				
Date limite d'envoi				
<u>Objet</u>	Règlements de travail			

T	• / \	
Renvo	. / (0) •	
IZCHVU	1151.	

Nombre de pages : 2 Mots clés : - annexe : 70 pages

J'ai l'honneur de vous transmettre les modèles de règlements de travail applicables aux établissements d'enseignement de plein exercice organisés par la Communauté française, conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail¹.

Comme vous le constaterez, la présente contient deux règlements de travail distincts ;

- le premier a vocation à s'appliquer aux membres du personnel directeur, enseignant et assimilé (c'est-à-dire le personnel auxiliaire d'éducation et les puériculteurs ayant fait l'objet d'un engagement à titre statutaire);
- le deuxième concerne les membres du personnel administratif et ouvrier.

Il s'agit de modèles dans lequel sont repris les règles générales applicables aux catégories de personnel concernées. Il est maintenant nécessaire de compléter ces derniers des éléments propres à votre établissement et de le soumettre à la procédure d'adoption des vos deux règlements de travail dans le cadre défini cidessous.

L'adoption (de même que la modification) de ces règlements de travail répond en effet à des conditions légales de procédure particulières, auxquelles je vous saurai gré d'être particulièrement attentifs et que vous veillerez à respecter scrupuleusement.

- Dans un premier temps, il s'agira d'afficher les règlements complétés dans les locaux de votre établissement scolaire, <u>dans un endroit apparent et</u> <u>accessible</u> afin qu'ils soient consultables par l'ensemble des membres du personnel concernés.
- Dans un délai de 15 jours au minimum et de 30 jours au maximum après cet affichage, le chef d'établissement porte les règlements de travail à l'ordre du jour d'une réunion des Comités de Concertation de Base.

A cette occasion, différentes hypothèses peuvent survenir :

 Lorsque les règlements de travail font l'objet d'un accord lors de la réunion en COCOBA, ceux-ci sont transmis par le chef d'établissement à l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Service Général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française, City Center, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles. Le règlement entre en vigueur 15 jours après l'accord survenu en COCOBA.

¹ La loi du 8 avril 1965 précitée est consultable sur le site internet http://www.infosport.be/pdf/1965-04-8-L.-Reglement travail.pdf

Lorsque les réunions du COCOBA n'aboutissent pas à un accord sur les règlements de travail, ou aboutissent à un désaccord, le chef d'établissement doit en informer le bureau local de l'Inspection des lois sociales (dont les coordonnées se trouvent en annexe des modèles de règlements de travail) et s'adresser au fonctionnaire du contrôle des lois sociales dans un délai de 15 jours suivant le jour où le procès-verbal du comité est devenu définitif.

Dans un délai de 30 jours, le fonctionnaire du contrôle des lois sociales tente d'aboutir à une conciliation du différend.

- ✓ Si la procédure de conciliation aboutit, les règlements de travail doivent être transmis à l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Service Général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française, City Center, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles. Le règlement entre en vigueur 15 jours après la conciliation.
- ✓ Si la procédure de conciliation n'aboutit pas, le différend est porté par le chef d'établissement devant le Comité de négociation de secteur IX, lequel tente une ultime tentative de conciliation. Dans l'hypothèse d'un échec de cette conciliation, le Comité de négociation de secteur IX tranche définitivement le différend.

Il transmet alors les règlements de travail à l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Service Général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du Réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française, City Center, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles, ainsi qu'au chef d'établissement. Le règlement entre en vigueur 15 jours après la décision.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.